

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.842 du 10 avril 2012

G./A.204.063/VI-19.532

En cause : **1. la société anonyme NOVATEC,
2. la société privée à responsabilité limitée
a.C.M.G.,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
la ville de La Louvière, en abrégé C.P.A.S.
de La Louvière.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 19 mars 2012, la société anonyme NOVATEC et la société privée à responsabilité limitée a.C.M.G. sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil de l'action sociale du Centre public d'Action sociale de la ville de La Louvière du 29 février 2012 aux termes de laquelle, d'une part, sont déclarées régulières les offres de AT OSBORNE SA, COSEP SA, COREPRO SPRL et, d'autre part est désigné, en qualité de prestataire du marché de services relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien hôpital civil en résidence services, sis rue du Moulin, 54 à 7100 La Louvière, AT OSBORNE SA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.790 du 30 mars 2012 sursois à statuer et remet l'affaire à l'audience publique du 10 avril 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Laurent MANISCALCO, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 28 mars 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 29 février 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix avril deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.